



ARRÊTÉ AB_0013_2026

Objet : Arrêté permanent réglementant la circulation route de la Gerbe - Modification régime de priorité

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L141-3,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre, et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la circulation dans le secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer de façon permanente la circulation route de la Gerbe aux droit des intersections avec le chemin des Vignes et le chemin du Dard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation route de la Gerbe sera réglementée comme indiqué ci-après et ce, de façon permanente dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre et la tranquillité publique.

Les usagers du chemin des Vignes doivent céder le passage et laisser la priorité aux usagers de la route de la Gerbe.

Les usagers du chemin du Dard doivent céder le passage et laisser la priorité aux usagers de la route de la Gerbe.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr